



MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

Tel : 02 48 66 61 61 – Fax : 02 48 64 52 57

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

Le Maire de la ville de Saint-Martin d'Auxigny vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; considérant qu'il importe d'adapter le règlement des salles municipales,

Arrête

Article 1 : Ce règlement général concerne tous les bâtiments communaux mis à disposition du public, particuliers ou groupement, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Location

Toute réservation devra être faite par écrit auprès du secrétariat de Mairie au moins un mois avant la date d'occupation. Le Maire se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au respect des Droits de l'Homme.

La réservation ne deviendra définitive qu'après :

- la signature du contrat de location
- le versement de la caution quand elle est prévue au tarif
- la présentation par les utilisateurs d'une attestation d'assurance responsabilité civile valide.

Avant la remise des clés, un rendez-vous sera pris pour un état des lieux qui sera rédigé sur un imprimé prévu à cet effet pour la prise en charge de la salle et pour sa restitution.

Article 3 : Caution

Les chèques de caution libellés à l'ordre du Trésor Public seront transmis avec le contrat de location à la Trésorerie, ils seront restitués à l'utilisateur après versement du montant dû pour la location et si aucune dégradation ni défaut de nettoyage n'ont été constatés.

Article 4 : Responsabilité

Pour tout dommage ou dégradation, les utilisateurs sont tenus de rembourser à la commune le montant des réparations nécessaires à la remise en état des locaux et du matériel, ou le remplacement de celui-ci.

Article 5 : Etat des locaux

Il est formellement interdit d'apporter une quelconque modification aux locaux (peinture, éclairage...) de coller, sceller ou clouer quoi que ce soit contre les murs. Tout supplément décoratif est soumis à autorisation préalable du Maire.

Article 6 : Maintien de l'ordre

Les utilisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer l'ordre dans la salle et aux abords de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur. Il est interdit de faire du tapage après 22h00 (claquements de portes, cris, vrombissement de moteurs...). Tout désordre peut entraîner la fermeture immédiate de la salle sans que le bénéficiaire puisse prétendre à la moindre indemnisation.

Article 7 : Sécurité

Les issues de secours ne devront pas être obstruées et le nombre de personnes ne pourra excéder les capacités prévues de la salle. Le matériel ne devra pas être utilisé à l'extérieur ni à d'autres fins que celles prévues dans une utilisation normale.

Article 8 : Nettoyage de la salle et de ses abords

A l'issue de toute manifestation, les locaux doivent être rendus propres. A défaut, le chèque de caution relatif à la propreté peut être conservé. Le matériel doit être rangé selon les indications figurant dans la salle. Les sacs poubelles seront mis dans les conteneurs prévus à cet effet et les bouteilles vides dans des caisses à part. Les abords doivent être débarrassés de tous les débris.

Le Maire
Fabrice Chollet